

**Eléments d'information sur le débat public  
sur la politique des transports  
dans la vallée du Rhône et l'arc languedocien**

Sur quoi porte précisément le débat et qu'en attend le Gouvernement sur le fond ?

Contrairement à ce qui se passe pour un débat sur un projet d'infrastructure ou d'aménagement qui porte sur son opportunité, ses objectifs et ses principales caractéristiques, la loi « relative à la démocratie de proximité » du 27 février 2002 ne prévoit pas de questionnement précis lorsqu'il s'agit d'une problématique générale.

Nous nous baserons donc sur la lettre de saisine des Ministères du 27 mai 2005.

En préalable, il est rappelé que « le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 a souligné que le couloir rhodanien et son prolongement jusqu'à l'Espagne en Languedoc-Roussillon constituaient un des axes majeurs de transport ferroviaire, fluvial et routier de notre pays, et que son bon fonctionnement était une condition nécessaire au développement de notre économie. Constatant l'augmentation des trafics et la congestion des différents systèmes de transports, il a considéré qu'il était indispensable d'étudier toutes les perspectives de développement des modes alternatifs à la route ainsi que les possibilités de reports modaux, et d'envisager un accroissement de la capacité du réseau routier. »

Après une consultation des principaux élus des trois régions concernées, sur la base d'un document présentant la problématique actuelle et future des transports sur ces axes, « le Gouvernement souhaiterait en particulier être éclairé par le débat public sur :

- la manière dont est perçu le fonctionnement actuel et futur du système de transport, en termes de qualité de service et d'impact environnemental ;
- les orientations souhaitables pour améliorer les transports, dans le cadre des trois composantes du développement durable, compte tenu des projets de développement des territoires, de la préservation de l'environnement et des mesures envisageables pour favoriser le report modal et offrir une meilleure qualité de service aux usagers des transports ;
- l'acceptabilité locale des différents scénarios de système de transport envisagés.

Ces réponses permettront ensuite au gouvernement d'orienter les études futures à lancer sur les différents projets ou mesures envisageables dans le domaine des transports. »

La loi de 2002 précise que l'Etat doit publier au JO une décision trois mois après la publication du compte rendu et du bilan de la CNDP, qui intervient deux mois après la fin du débat public, ce dernier durant lui-même au maximum quatre mois. Dans le cas d'un projet, la décision doit porter sur le principe et les conditions de poursuite, mais la loi ne précise rien pour une problématique.